



Arrêt

n° 294 958 du 3 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CHAPELLE
Rue Victor Libert 8
6900 MARCHE-EN-FAMENNE**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 09 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 01 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. FERRET *loco* Me A. CHAPELLE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 8 août 2023 (dossier de la procédure, pièce 14), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes algérien, d'origine kabyle, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous seriez natif de Chabet El Ameur, ville rattachée à la wilaya de Boumerdès. Vous seriez célibataire et sans enfant.

En septembre 2009, vous auriez quitté l'Algérie en bus et seriez arrivé en Tunisie pour prendre l'avion vers la Turquie où vous auriez séjourné deux mois. Vous auriez ensuite fait appel à un passeur que vous auriez payé 1200 euros pour atteindre la Grèce que vous auriez quittée six mois plus tard pour transiter par la France, avant d'arriver sur le territoire belge aux environs du mois de juin 2010.

Le 15 juin 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En septembre 2001, vous recevez un ordre d'appel pour effectuer votre service militaire au centre El Ghomeri, dans la wilaya Mascara. Après 4 mois d'instruction dans la caserne militaire, vous avez été assigné à l'unité 163 armée de terre indépendant à Aouf.

Après avoir complété votre service militaire le 15 mars 2003, des rebelles islamistes du Front islamique du Salut (FIS) se seraient rendus à votre domicile durant le mois d'avril et, ne vous y trouvant pas, auraient proféré des menaces vous étant destinées à votre père. À votre retour, ce dernier vous aurait relaté les faits et vous auriez pris la décision de vous établir à Alger où vous avez travaillé jusqu'à votre départ d'Algérie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre badge militaire (Farde Documents, Doc.1). »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de fondement des craintes exposées. En particulier, elle relève la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale, soit dix ans après son arrivée en Belgique, et considère que ce comportement est incompatible avec l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée et actuelle de persécution. Elle estime ensuite que les déclarations livrées par le requérant au sujet des menaces qu'il aurait reçues en 2003 de la part de rebelles islamistes du Front islamique du Salut (FIS) manquent de consistance. A cet égard, elle relève notamment que le requérant est incapable de communiquer l'identité complète des personnes qui ont formulés lesdites menaces et considère qu'un telle inconsistance dans ses propos est incompatible avec la gravité des faits présentés.

A supposer les faits établis, *quod non*, la partie défenderesse constate qu'il s'agit de faits particulièrement anciens, survenus en 2003, et dont le requérant ne démontre pas qu'ils puissent encore fonder une crainte de persécution actuelle dans son chef. Elle relève en outre que le requérant n'a plus jamais été inquiété alors qu'il est resté à Alger pendant près de six ans, qu'il n'a plus reçu de menace depuis son départ du pays en septembre 2009 et que, selon les informations générales mises à sa disposition, le FIS n'a plus été actif en Algérie depuis la fin de la guerre civile.

Ensuite, la partie défenderesse relève que le requérant ne dépose aucun document relatif à la supposée plainte qu'il aurait introduite auprès de la milice suite à une visite domiciliaire. Elle estime qu'elle ne peut donc pas apprécier l'existence de cette plainte et donc, *in extenso*, d'établir la réalité de la tentative du requérant d'avoir recours à l'aide des autorités de son pays.

La partie défenderesse constate enfin que le requérant ne verse aucun élément de preuve concret et tangible de nature à actualiser sa crainte en cas de retour en Algérie et considère que la copie de son badge militaire ne permet pas une autre appréciation.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse constate que le requérant est originaire de la ville de Chabet El Ameur, Wilaya de Boumerdès. Elle considère qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains de l'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. En particulier, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève l'in vraisemblance générale du récit présenté qui, conjugué à l'ancienneté des faits, au caractère très imprécis et inconsistant des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de celui-ci, à l'absence de tout élément probant versé au dossier ainsi qu'à la tardivité avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale, empêchent de croire tant à la crédibilité desdits faits qu'au fondement des craintes alléguées.

8. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit aucun élément pertinent de nature à établir que le requérant a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour en Algérie.

8.1 Ainsi, sous un point intitulé « EN DROIT », la partie requérante s'adonne à de longs développements théoriques sur la définition du réfugié ainsi que sur les conditions requises pour savoir octroyer le statut de protection subsidiaire. Par de tels développements, la partie requérante ne rencontre toutefois pas concrètement les nombreux motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité des faits allégués et le caractère actuel et fondé des craintes invoquées, lesquels motifs demeurent dès lors entiers et pertinents.

8.2. Sous un point intitulé « EN FAIT », la partie requérante se borne à faire valoir que le requérant *« craint, en cas de retour en Algérie, d'être, à nouveau, menacé[] de mort par les rebelles islamistes. Etant donné qu'[il] a fait son service militaire, [il] est considéré, par eux, comme un traite. Son lieu d'habitation en Algérie (dans les montagnes algériennes) est particulièrement vulnérable et ne bénéficie d'aucune protection »*.

Le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante n'apporte aucun élément de précision supplémentaire et ne répond pas utilement aux motifs pertinents de la décision entreprise. En outre, dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité des menaces émanant des rebelles islamistes du FIS telles qu'elles sont invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale, la question de la protection des autorités sur son lieu d'habitation revêt un caractère superfétatoire.

9.1. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans les grands centres urbains d'Algérie, et en particulier dans la ville de Chabet El Ameur, Wilaya de Boumerdès, correspondrait actuellement à un contexte de

violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa ville d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ